



Police Municipale
Rép. N° 7014

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant la circulation et le stationnement lors de la
Cérémonie en hommage aux Morts pour la France
de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la cérémonie en hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, se déroulant le lundi 05 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer le bon déroulement ;

a r r ê t é

Article 1er. – Le lundi 05 décembre 2022, à partir de 11h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement est interdit et qualifié gênant rue Nationale, sur la section comprise entre les n°101 et 86, aux abords du Monument aux Morts.

Article 2. – Le lundi 05 décembre 2022, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation dans la rue Nationale sera interdite en provenance des rues du Schlossberg et Bauer et sera déviée dans la rue de la Chapelle.

Article 3. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services

M. le Directeur Général Adjoint – DST

M. le Directeur des Ressources

M. le Commissaire de Police (mail)

le Commandant de la Gendarmerie (mail)

le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjointes (mail)

- Centre technique Municipal (mail)

- Site INTERNET (mail)

- Archives

- Réglementation (mail)

- Presse (mail)

- Affichage Mairie

- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 28 NOV. 2022

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est